

STATUTS DE L'INSTITUT DE PSYCHOLOGIE DE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2

Version 11 juin 2025

TITRE 1^{ER}. PRESENTATION DE LA COMPOSANTE

Article 1^{er}. Missions

L'Institut de Psychologie, institut interne de l'Université Lumière Lyon 2 ayant pour nom d'usage « Institut de Psychologie de Lyon », est régi par l'article L713-9 du code de l'éducation et par les dispositions des présents statuts.

Il a pour mission d'organiser, de gérer et de dispenser les formations initiales et tout au long de la vie ainsi qu'à promouvoir la recherche dans les domaines de la Psychologie et des Sciences Cognitives. A ce titre, l'Institut prépare aux grades et diplômes nationaux de licence et de master des mentions de psychologie et de sciences cognitives ainsi qu'à divers diplômes d'Université délivrés par l'Université Lumière Lyon 2. Il s'attache aussi à favoriser la diffusion des connaissances et compétences liées à ces disciplines au sein de la société, notamment des secteurs sanitaires, éducatifs et sociaux. Il garantit enfin la qualité de la formation académique initiale et continue des psychologues, dont la profession est réglementée à l'échelle nationale.

L'Institut participe également à conseiller et à organiser les formations au sein de l'Université, et développe des relations et partenariats avec les collectivités territoriales et les acteurs socio-économiques locaux, nationaux et internationaux concernés par ses champs de compétences.

Article 2. Gouvernance

L'Institut de Psychologie de Lyon est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur¹ travaillant en collaboration avec un Responsable Administratif et Financier. Le Directeur est assisté dans ses fonctions par plusieurs instances consultatives et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs adjoints.

Article 3. Départements

Les formations portées par l'Institut de Psychologie de Lyon sont assurées par cinq Départements de formation correspondant à des équipes pédagogiques rassemblant des enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et contractuels autour d'une communauté d'expertises ou d'un projet pédagogique commun :

- Département de Psychopathologie et Psychologie Clinique
- Département de Psychologie Cognitive, Sciences Cognitives et Neuropsychologie
- Département de Psychologie Sociale et du Travail
- Département de Psychologie du Développement, de l'Education et des Vulnérabilités
- Département de Formation en Situation Professionnelle

¹ Ce document emploie le masculin grammatical par convention rédactionnelle et souci de lisibilité. Cette règle linguistique ne préjuge en rien du genre des personnes concernées et s'applique de manière inclusive à tous les individus, sans distinction de sexe ou d'identité de genre.

Les départements ont vocation à faciliter l'organisation des enseignements et des évaluations, la répartition et la coordination des activités au sein de l'équipe pédagogique, ainsi que l'accompagnement des étudiant.es concerné.es par son projet pédagogique.

Chaque Département est administré par un Conseil de Département en charge de l'organisation et de la coordination des activités d'enseignement relevant de son périmètre. Il veille à la cohérence des formations sous-disciplinaires et transversales portées par le département, fait des propositions relatives aux campagnes d'emploi sur la base des besoins pédagogiques du département, et propose une répartition des services d'enseignement en fonction des mouvements internes au département et des modifications des maquettes pédagogiques. Un avis du Conseil de Département peut être sollicité par le Conseil de l'Institut pour toute décision relevant de son périmètre.

Le Conseil de Département est composé de l'ensemble des enseignants-chercheurs titulaires et des enseignants contractuels (ATER, bénéficiaires des chaires de professeur junior, enseignants associés et contractuels recrutés sur le fondement de l'article L954-3 du code de l'éducation) assurant au moins 64HTD de leur service au sein du Département ainsi que des personnels ne remplissant pas cette condition de service mais dont le rattachement au département est voté par le Conseil de l'Institut.

Chaque Département est dirigé par un Directeur de Département, enseignant-chercheur titulaire, dont le nom est proposé à la majorité des suffrages exprimés par le Conseil de Département. Sur la base de cette proposition, sa désignation est prononcée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par le Conseil de l'Institut, à la majorité des suffrages exprimés. Lorsque la fonction est vacante depuis plus de 6 mois, le Directeur de l'Institut désigne un administrateur provisoire du Département jusqu'à la prochaine élection et en informe les Conseils de l'Institut et du Département.

Les modes de fonctionnement du Département sont fixés dans un règlement intérieur voté par le Conseil du Département et approuvé par le Conseil d'Institut.

Disposition transitoire : les règlements intérieurs des départements en vigueur au jour de l'adoption des présents statuts sont abrogés. Chaque département se dote d'un nouveau règlement intérieur, établi et adopté en conformité avec les présents statuts et le cas échéant, le règlement intérieur de l'Institut dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation des présents statuts. A titre transitoire, les directeurs de département demeurent en fonction pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article 4. Laboratoires

Les formations portées par l'Institut de Psychologie de Lyon sont adossées aux activités de recherche menées principalement au sein de cinq laboratoires. Ceux-ci sont associés à l'Institut qui coordonne les activités pédagogiques de leurs personnels enseignants-chercheurs titulaires et contractuels. Au jour de l'adoption des présents statuts, ces laboratoires sont les suivants :

- Laboratoire d'Étude des Mécanismes Cognitifs (EMC)
- Groupe de Recherche en Psychologie Sociétale (GRePS)
- Centre de Recherche en Psychopathologie et Psychologie Clinique (CRPPC)
- Laboratoire Développement, Individu, Processus, Handicap, Éducation (DIPHE)
- Laboratoire Radiations : Défense, Santé, Environnement (RADIATIONS)

Article 5. Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'Institut est susceptible d'arrêter, les dispositions nécessaires à l'application des présents statuts. Il est adopté ou modifié par le Conseil de l'Institut, statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Article 6. : Modification des statuts

Les modifications des présents statuts s'effectuent à l'initiative du Directeur de l'Institut ou du tiers au moins des membres du Conseil de l'Institut. Elles doivent être approuvées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil et recueillir l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université Lumière Lyon 2.

TITRE 2. CONSEIL DE L'INSTITUT

Article 7. Composition du Conseil

L'Institut est administré par un Conseil comprenant 26 membres. Ses attributions sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant les instituts internes des universités et en particulier par l'article L 713-9 du code de l'éducation.

Les sièges du Conseil de l'Institut sont répartis comme suit :

- **18 membres élu.es :**
 - 5 représentant.es des enseignant.es de rang A ou assimilé.es ;
 - 5 représentant.es des enseignant.es de rang B ou assimilé.es ;
 - 3 représentant.es des personnels BIATSS ;
 - 5 représentant.es des étudiant.es et stagiaires de formation continue.
- **8 personnalités extérieures :**
 - A) 2 personnalités désignées par des collectivités territoriales et 2 personnalités désignées par des organismes ou institutions représentant.es des milieux économiques et professionnels en lien avec la psychologie ou les sciences cognitives sollicités à cette fin par la Direction de l'Institut ;
 - B) 4 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du Conseil de l'Institut, choisies à la majorité des suffrages exprimés.

Participent également au Conseil plénier avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres élus : le Directeur de l'Institut, le Responsable Administratif et Financier, le Responsable Administratif Adjoint le cas échéant, les Directeurs adjoints le cas échéant, ainsi que les Directeurs de laboratoires et les Directeurs de départements.

Le Conseil peut enfin, s'il l'estime utile, créer des commissions consultatives, ou inviter toute personne dont les compétences sont reconnues de nature à éclairer ses délibérations.

Disposition transitoire : La composition du collège des personnalités extérieures désignées par les collectivités et les organismes, visées au A) ci-dessus, entrera en vigueur à l'échéance du mandat en cours des personnalités extérieures désignées à la date d'adoption des présents statuts.

Article 8. Elections, désignations et durée des mandats

• Membres élus

Les élections au Conseil sont organisées selon les modalités prévues par les articles L719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation et par les dispositions réglementaires prises pour leur application. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes dans les conditions suivantes :

- Pour l'élection des représentants des étudiants et des stagiaires de la formation continue, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Pour l'élection des représentants des personnels BIATSS, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les membres enseignants et BIATSS du Conseil de l'Institut sont élus pour 4 ans. Lorsque l'un d'entre eux perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions fixées précédemment, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les étudiants et les stagiaires de la formation continue sont élus pour un mandat de 2 ans. Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants ou des stagiaires de la formation continue perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

• Personnalités extérieures

Parmi l'ensemble des personnalités extérieures, une parité stricte entre les hommes et les femmes doit être respectée.

Les collectivités territoriales, les organismes professionnels et les institutions désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants (de même sexe) appelés à les remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Le mandat des personnalités extérieures est fixé à 4 ans. Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, elle est remplacée par son suppléant. A défaut, un nouveau représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

- **Président du Conseil**

Le Président du Conseil est élu par les membres du Conseil, parmi ses personnalités extérieures, pour un mandat de trois ans renouvelable. Le Président est en charge notamment d'animer les discussions et les délibérations du Conseil.

Le Conseil élit également, au sein des personnalités extérieures, et pour un mandat de trois ans renouvelable, un Vice-Président appelé à suppléer le Président dans tous les cas où il ou elle n'est pas en mesure de remplir ses fonctions. A défaut, le Directeur de l'Institut anime les échanges et les points soumis à l'ordre du jour

Article 9. Réunions et rôles du Conseil

Le Conseil est réuni au moins 6 fois par année universitaire à des dates prévues et communiquées aux membres du Conseil et portées à la connaissance des personnels et des usagers de l'Institut, dès le début de l'année. Il est convoqué par son Président sur la base d'un ordre du jour proposé et élaboré par le Directeur de l'Institut, et adressé à l'ensemble des membres du Conseil au moins sept jours avant la réunion. Des questions diverses, ne faisant pas l'objet d'un vote, peuvent être ajoutées à la demande d'un membre du Conseil en début de séance. En cas de vacance du siège du Président, le Conseil est convoqué par le Vice-Président du Conseil ou à défaut, par le Directeur de l'Institut. Le Conseil peut aussi être convoqué en session extraordinaire selon les mêmes modalités ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil de l'Institut de Psychologie, par ses délibérations, coordonne l'ensemble des activités pédagogiques qui relèvent de sa compétence. Il peut être convoqué, selon l'ordre du jour, en formation plénière ou restreinte.

En formation plénière et de façon non limitative, le Conseil de l'Institut :

- Définit la stratégie pédagogique de l'Institut et les programmes de ses formations dans le cadre de la politique de l'Université ;
- Propose les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences qui sont transmises à la CFVU pour approbation ;
- Examine et vote les programmes généraux et bilans d'activités de l'Institut et des Départements ;
- Examine et émet un avis sur les projets de contrats, de conventions, ou d'ententes avec tout autres établissements ou organismes publics ou privés qui le concernent ;
- Délibère sur le projet de budget et la répartition des crédits de fonctionnement et d'équipement, ainsi que des moyens pédagogiques et administratifs alloués à

l'Institut ;

- Propose le profil des postes d'enseignants permanents ou contractuels sujets à recrutement après avis des Départements et des Laboratoires et soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois et la hiérarchisation des besoins ;
- Se prononce sur les conditions d'utilisation des locaux universitaires affectés à l'Institut pour les activités liées à l'enseignement, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Peut se saisir de toute question en rapport avec les activités pédagogiques et scientifiques qui relèvent de l'Institut pour en débattre, et le cas échéant, émettre à son sujet un avis ou un vœu.

Ne participent au Conseil restreint que les élus enseignants-chercheurs. Le Directeur propose le nom d'un membre élu du collège A ou B, selon les points débattus, pour assurer la présidence de la séance restreinte du Conseil. Cependant, si le Directeur est élu du Conseil, il préside la formation restreinte, sous réserve de son rang. En formation restreinte et de manière non limitative, le Conseil de l'Institut :

- Est consulté et se prononce sur les demandes formulées par les enseignants-chercheurs titulaires quant à leur position statutaire (demande de CRCT, CPP, délégation, disponibilité, mise à disposition notamment) ;
- Est consulté sur les recrutements d'enseignants-chercheurs et d'enseignants ;
- Est consulté sur la répartition des heures d'équivalence horaire du référentiel enseignant dont est doté l'Institut ;
- Est consulté sur les décisions individuelles d'attribution de service des enseignants-chercheurs et des enseignants, ou d'appartenance à un département de l'Institut en application de l'article 3 des présents statuts.

Article 10. Procuration et quorum

Les membres du Conseil peuvent donner procuration écrite à un autre membre du même collège. Toutefois, en formation plénière, les membres des collèges A et B peuvent s'échanger leur procuration. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le Conseil ne peut siéger que si le quorum est constaté en début de séance (nombre de présents ou représentés au moins égal à la moitié des membres en exercice). Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, un Conseil peut valablement délibérer lors d'une seconde réunion convoquée, dans un délai minimum de 7 jours, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Article 11. Délibérations

Les votes au conseil sont effectués à main levée. Toutefois, le conseil délibère par bulletin secret sur les questions de personne. Il délibère également par bulletin secret lorsqu'il le décide à la majorité simple des membres présents, sur la demande de l'un de ses membres. Sauf disposition contraire prévue par la réglementation en vigueur ou dans les présents statuts, les délibérations de conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 12. Procès-verbaux

Le secrétariat de séance est assuré par le Responsable Administratif et Financier de l'Institut ou par un secrétaire de séance désigné par le Conseil. Le secrétaire de séance prépare le procès-verbal des conseils que le Président du conseil soumet à l'approbation du Conseil suivant, ceci avant de le transmettre à l'administration de l'Université et de le mettre à la disposition de l'ensemble des membres de l'Institut.

TITRE 3. GOUVERNANCE DE L'INSTITUT

Article 13. Direction et équipe de direction

L'Institut est dirigé par un Directeur choisi au sein de l'une des catégories de personnels qui a vocation à enseigner à l'Institut, sans condition de nationalité. Le Directeur est élu par le Conseil de l'Institut pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois, au scrutin majoritaire à deux tours. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats, en cours de séance du conseil.

Le Directeur dirige l'Institut et en propose au Conseil les orientations stratégiques. Il assure, prépare et exécute les décisions du Conseil en collaboration avec le Responsable Administratif et Financier de la composante et leurs adjoints éventuels respectifs. Il est en outre ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.

Sur la proposition du Directeur, le Conseil peut élire un ou des Directeurs adjoints en fonction des besoins de l'Institut, à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil Plénier. Le périmètre des fonctions des Directeurs adjoints est défini par le Directeur et présenté devant le Conseil de l'Institut lors de la séance chargée de procéder à leur élection. La durée initiale de leur mandat est définie par le Directeur. Un bilan des missions des Directeurs adjoints doit être présenté devant les membres élus du Conseil plénier chaque fin d'année universitaire. La mission des Directeurs adjoints peut être renouvelée, par un vote du Conseil de l'Institut dans les mêmes conditions de majorité que leur mandat initial, sur proposition du Directeur et en fonction des besoins de l'Institut et des bilans présentés.

En cas de démission ou fin de fonction des Directeurs adjoints, d'autres peuvent être élus sur proposition du Directeur de l'Institut. En cas d'indisponibilité ponctuelle du Directeur de l'Institut, des Directeurs adjoints peuvent le représenter à sa demande.

La démission ou la fin de fonction du Directeur de l'Institut entraîne la fin de fonction des Directeurs adjoints et la tenue d'une nouvelle élection d'un Directeur de l'Institut. En cas de carence de la fonction de Directeur de l'Institut, un Administrateur provisoire désigné par le Président de l'Université assure la gestion de l'Institut jusqu'à l'élection du nouveau Directeur.

Article 14 : Instances consultatives

- **Bureau de direction**

Il est réuni à la demande du Directeur tous les mois et est constitué des Directeurs des Départements et des Laboratoires, des Directeurs adjoints le cas échéant, du Responsable Administratif et Financier et de son adjoint le cas échéant. Il assiste le Directeur dans les propositions d'orientations stratégiques de l'Institut et prépare en amont les questions

portées à l'ordre du jour du Conseil de l'Institut. Peuvent y être invités également, selon l'ordre du jour, les responsables de mentions des diplômes nationaux ou toute autre personne susceptible d'éclairer les discussions.

- **Conseil Pédagogique**

Il est composé de l'ensemble des Enseignants-Chercheurs titulaires de l'Institut. Sont invités permanents les responsables de scolarité pour les licences, les masters et la formation continue. Peuvent aussi être invités, selon l'ordre du jour, des enseignants contractuels et personnels BIATSS de l'Institut et toute autre personne susceptible d'être concernée par les discussions ou de les éclairer. Ce conseil se réunit au moins trois fois par semestre. Sa fonction est d'examiner l'ensemble des questions de coordination pédagogique et de politique de formation. Les membres du Conseil Pédagogique font des propositions portées au Conseil de l'Institut pour discussion voire pour vote.

- **Conseils de Perfectionnement**

Pour chaque mention de licence et de master portée par l'Institut, un Conseil de Perfectionnement est réuni au moins une fois par an. Il est composé selon les directives de l'Université. Cette composition est votée par le Conseil de l'Institut chaque année. L'objet de ces conseils est de faire le point sur les évolutions souhaitables des formations et sur leur adéquation avec les enjeux sociétaux et le monde du travail, ceci dans une perspective d'amélioration continue de la qualité de l'offre de formation.

- **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale de l'Institut peut être convoquée par le Directeur. Elle est composée de l'ensemble des personnels BIATSS, enseignants, et enseignants-chercheurs relevant de l'Institut. Le Directeur de l'Institut peut aussi, en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, convoquer également les personnalités extérieures du Conseil de l'Institut ainsi que les usagers membres du Conseil.